



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC SUR DIVERS SITES DANS LE
CADRE DE LA MANIFESTATION INTITULÉE
« FAISONS BRILLER L'AUTISME » DU JEUDI 23
AVRIL AU LUNDI 27 AVRIL 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 et suivants, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage,

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publiques par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU l'arrêté Municipal DRH2026-1739 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Général Adjointe des Services ;

VU la demande de l' **A.L.E.F.P.A** en date du 23 Décembre 2025;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **FAISONS BRILLER L'AUTISME** », organisée par l'**association ALEFPA**, il y a lieu d'autoriser l'**organisateur** à occuper le domaine public communal sur divers site, à Saint-Pierre, le **samedi 25 Avril 2026**.



ARRETE

ARTICLE 1/ Dans le cadre de la manifestation intitulée « **FAISONS BRILLER L'AUTISME** », l'association **ALEFPA** est autorisée à occuper le domaine public communal sur les sites ci-dessous à Saint-Pierre, du **jeudi 23 avril 2026 de 08h00 jusqu'au lundi 27 avril 12h00**.

- Jardins de la plage,
- Place du Forum.

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

Leur occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

Sa durée : cf. article 1

Ouverture au public :

***le samedi 25 Avril 2026 de 10h00 à 16h00.**

-L'organisateur installera le matériel suivant :

- *15 CTS,
- *50 tables,
- *160 chaises,
- *30 bancs,

- L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur les sites ne dépasse pas 250 personnes.

- **L'Association Réunion Secours** mettra en place un dispositif de secours composé de :

- * 1 Intervenant Secouriste,
- * 1 Chef de poste,
- * 1 lot de matériel de Point d'Alerte des Premiers Secours,

- Etat et entretien de l'emplacement : **l'organisateur**, devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

- Il est demandé à **l'organisateur** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

-**L'organisateur** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de cette action, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Pierre, le

David LORION

22 AVR. 2023
Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

